

I- Historique

- Le concept de crimes de guerre est aussi ancien que les <u>lois de la guerre</u> qu'on trouve aussi bien chez les peuples antiques que chez les peuples primitifs. Le droit de la guerre faisait partie du <u>droit des gens</u>, autrement dit du droit commun à toutes les nations, qu'elles soient en guerre ou non.
- La Déclaration à l'effet d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre faite à Saint-Pétersbourg le 11 décembre 1868 évoque le principe selon lequel l'emploi d'armes qui « aggraveraient inutilement les souffrances des hommes mis hors de combat ou rendraient leur mort inévitable » serait « dès lors contraire aux lois de l'humanité ». En 1899, la communauté internationale débat à La Haye de la clause de Martens, concernant les « lois de l'humanité » qui figurera au préambule de la Seconde conférence de La Haye sur les lois et coutumes de guerre en 1907. Celle-ci constate que « les populations et les belligérants sont sous la sauvegarde et sous l'empire du droit des gens, tels qu'ils résultent [...] des lois de l'Humanité [...] ».

II- Les crimes voisins aux crimes de guerre

- Tous les actes cruauté commis à l'occasion d'une guerre ne sont pas des crimes guerre.
 Certains actes, en raison de leur exceptionnelle gravité, bénéficient d'une qualification spéciale. Ils ne doivent pas être confondus avec les « simples » crimes de guerre.
- Les <u>crimes contre l'humanité</u>: cette notion est récente à l'échelle de l'histoire de la guerre, puisqu'elle a été introduite en 1946 en réaction aux crimes particulièrement graves des <u>nazis</u>. Bien que leur définition ait évolué depuis, ils ont été définis ainsi à l'époque par la <u>Charte de Londres</u>:
- « Les Crimes contre l'Humanité [sont] l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux (...). »
- Les assassinats et la déportation relèvent déjà du « simple » crime de guerre, mais ils deviennent crimes contre l'humanité lorsqu'ils ont un caractère systématique et planifié. Bien que cette définition ait été élaborée sur mesure pour juger les crimes nazis, le régime hitlérien n'est pas le seul de l'histoire à s'être rendu coupable de crimes contre l'humanité, y compris après la seconde guerre mondiale.

II- Les crimes voisins aux crimes de guerre (fin)

- Le <u>Génocide</u> a été défini en 1948 par la <u>Convention pour la prévention et la répression du</u> crime de génocide :
- « L'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

 a) Meurtre de membres du groupe;
 b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
 c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
 d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
 e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. »
- Le génocide est donc une catégorie de crime contre l'humanité. Bien que la tentative des nazis d'exterminer les juifs (par déportation, extermination, stérilisation...) soit le premier exemple de génocide qui vienne à l'esprit, le Tribunal de Nuremberg n'avait utilisé que la qualification générale de « crimes contre l'humanité », puisque celle de « génocide » n'existait pas encore en 1945. Comme pour le crime contre l'humanité, le génocide n'est pas l'apanage des nazis. On peut citer par exemple le Génocide des Tutsis au Rwanda de 1994, dont l'objectif était d'exterminer les Tutsis du pays et qui se serait soldé par 800 000 victimes.

- De manière générale, on entend par « crimes de guerre » violations graves du droit international humanitaire commises à l'encontre de civils ou de combattants ennemis à l'occasion d'un conflit armé international ou interne, violations qui entraînent la responsabilité pénale individuelle de leurs auteurs. Ces crimes découlent essentiellement des Conventions de Genève du 12 août 1949 et de leurs Protocoles additionnels I et II de 1977 et des Conventions de La Haye de 1899 et 1907. Leur codification la plus récente se trouve à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) de 1998.
- Sont considérés comme crimes de guerre : les meurtres, les atteintes à l'intégrité physique ou à la santé, les viols, les attaques intentionnelles contre la population civile, les pillages et les destructions de biens civils, parfois indispensables à la survie de la population civile, de façon illicite et arbitraire. Ces actes sont commis en grande majorité contre des personnes protégées telles que définies par les Conventions de Genève, notamment des personnes qui ne participent pas aux hostilités, particulièrement les populations civiles, ainsi que celles mises hors de combat. C'est le cas notamment des personnes vivant dans les camps de réfugiés qui constituent une population civile ne participant pas aux hostilités, malgré la présence de militaires parmi eux dans certains cas

- Définition retenue par les Tribunaux de Nuremberg et de Tokyo:
- Les crimes de guerre sont des « Atrocités ou délits commis sur des personnes et des biens en violation des lois et usages de la guerre, y compris l'assassinat, les mauvais traitements ou la déportation, pour des travaux forcés ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifie pas la nécessité militaire. » Telle est la définition donnée par le statut du tribunal militaire international de Nuremberg annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945; cette définition fut appliquée aux procès de Nuremberg et de Tokyo.

Définitions selon les Conventions de Genève

- Les conventions de Genève de 1949, adoptées peu après le statut du Nuremberg, n'utilisent pas le terme « crime de guerre » dans les dispositions relatives à la répression des abus et des infractions. Certaines violations sont qualifiées « d'infractions graves », si elles sont commises contre des personnes ou des biens protégés par la convention alors que d'autres sont qualifiées comme des infractions tout court.
- La définition de ces infractions graves telles que véhiculée à travers les articles communs aux quatre conventions (art.50, 51, 130 et 147) est cependant très proche de celle portée par le statut du T.M.I de Nuremberg. Il s'agit en effet, des infractions qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre les personnes ou les biens protégés par la convention: « l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter une atteinte grave à l'intégrité physique ou à la santé, la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ».

- Cette formulation identique dans les conventions I et II (art. 50 et 51) est sensiblement différente dans les conventions III et IV en raison de l'objet de ces deux conventions. L'art.130 de la convention III de Genève de 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre ajoute les actes suivants : « (...) le fait de contraindre un prisonnier de guerre à servir dans les forces armées de la puissance ennemie ou celui de le priver de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la présente convention ». L'art.147 de la convention IV relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ajoute également : « la déportation ou le transfert illégaux, la détention illicite (...), la prise d'otage (...) ».
- Quant au premier protocole additionnel aux conventions de Genève de 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (P.A.I) qui a été adopté en 1977 à La Haye, ce dernier a intégré et développé dans ses dispositions l'essentiel des règles relatives à la conduite des hostilités et a étendu la notion d'infractions graves à plusieurs violations de ces règles qui ne figuraient pas dans les conventions de Genève de 1949.
- Ainsi, l'article 85 du 1^{er} protocole additionnel paragraphes 3 et 4 ajoute aux listes des conventions de 1949 d'autres faits qui sont considérés comme des infractions graves. Ces faits ont été repris dans le développement des définitions ultérieures adoptées par les juridictions pénales internationales, surtout par la C.P.I.

- En résumé, selon les Conventions de Genève de 1949, les catégories d'infractions graves constitutives de crimes de guerre sont :
- A. L'homicide intentionnel
- B. La torture ou traitements inhumains et expériences biologiques
- C. Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances
- D. La destruction et l'appropriation de biens
- E. Le fait de contraindre un prisonnier et une personne protégée à servir dans les forces armées d'une puissance ennemie
- F. Violation du droit à un procès équitable
- G. Des déportations ou transferts illégaux ou détentions illégales
- H. La prise d'otage

Définitions selon les Statuts du TPIY et du TPIR

- Les statuts du T.P.I.Y et du T.P.I.R ne donnent pas une définition uniforme des crimes de guerre. Aux termes de l'art.1 du statut du T.P.I.Y., « le tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables des violations graves du droit international humanitaire... » ; violations qui sont spécifiées par l'art.2 qui parle des infractions graves aux conventions de Genève de 1949 et l'art.3 qui traite des violations des lois et coutumes de la guerre, c'est à dire les crimes de guerre au sens de Nuremberg.
- De son côté le T.P.I.R en son art.4 traite des violations de l'art.3 commun aux 4 conventions de Genève de 1949 et du protocole additionnel II de 1977. Il stipule : « (...) ces violations comprennent, sans s'y limiter :
- les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique, mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels telles que la torture, les mutilations ou toute autre forme de peines corporelles ;
- - les punitions collectives ;
- la prise d'otage ;
- - les actes de terrorisme ;
- les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout autre attentant à la pudeur ;
- - le pillage;
- les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti de garanties judiciaires retenues comme indispensables par les peuples civilisés ;
- · la menace de commettre les actes précités ».

- Définitions selon le Statut de la Cour pénale internationale
- L'évolution de la définition des crimes de guerre telle qu'elle résulte des différentes sources ci-dessus mentionnées, a été globalement codifiée par le statut de la C.P.I. Le statut comprend un très long article intitulé « crimes de guerre » qui représente l'articulation la plus détaillée et la plus récente de cette notion (art.8).
- En effet, d'après l'art.8 de la C.P.I., les crimes de guerre sont groupés en catégories. Celles-ci sont au nombre de quatre :
- -Les infractions graves aux conventions de Genève du 12 août 1949 qui recouvrent des actes dirigés contre les personnes ou les biens protégés par les dispositions des conventions de Genève;
- Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux ;
- Les violations graves de l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève du 12 Août 1949 en cas de conflits armés ne présentant pas un caractère international;
- Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international.
- En somme, nous pouvons conclure que c'est la C.P.I qui donne une définition de crimes de guerre plus récente et plus détaillée car elle est le résultat d'une codification des différentes sources datant de la 2^{ème} G.M à savoir les statuts des T.M.I de Nuremberg et de Tokyo, les conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels de 1977 ainsi que les statuts des T.P.I ad hoc.

VI-Les éléments du crime de guerre

· Les éléments du crime de guerre

• - L'élément légal

 Conformément à la règle générale « Nullum crimen sine lege » aucun acte ne peut être pénalement réprimé s'il ne constituait pas une infraction à la loi pénale au moment où il a été commis.

□ L'élément de contexte

 Dans leur acception actuelle, les crimes de guerre doivent être commis dans un contexte tout particulier en dehors duquel les mêmes actes ne peuvent être qualifiés de crimes de guerre.

L'élément moral ou psychologique

 L'élément moral des crimes de guerre existe lorsque l'auteur a agi avec « intention et connaissance » ou avec l'une ou l'autre.

L'élément matériel

 Toute infraction, que ça soit d'ordre international ou interne, suppose la commission d'un acte, c'est-àdire un comportement humain ou une conduite humaine volontaire. Cela reste respecté tant en droit international humanitaire qu'en droit interne.

V- Juridictions internationales pour juger des crimes de guerre

- Les crimes de guerre ont une signification importante en <u>droit humanitaire et en droits de l'homme</u>, car c'est un domaine où les États ont pu s'entendre pour créer des tribunaux internationaux. Il en existe, ou en a existé, à ce jour, six :
- le <u>Tribunal militaire international de Nuremberg</u>, qui a jugé les crimes commis par le régime <u>nazi</u> durant la <u>Seconde Guerre mondiale</u>
- le <u>Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient</u> (TMIEO) connut aussi sous le nom de Tribunal de Tokyo, qui a jugé les crimes commis par le régime <u>shōwa</u> (le régime impérial japonais); durant la Seconde Guerre mondiale
- le <u>Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie</u> (TPIY), qui est chargé de juger les personnes responsables des crimes commis sur le territoire de l'ex-<u>Yougoslavie</u> depuis le <u>1er janvier 1991</u>
- le <u>Tribunal pénal international pour le Rwanda</u> (TPIR), qui est chargé de juger les personnes responsables des crimes commis au <u>Rwanda</u> durant le <u>Génocide des Tutsis</u>
- le <u>Tribunal spécial pour la Sierra Leone</u> (TSSL), qui est chargé de juger les plus importants responsables des crimes commis durant la <u>guerre civile sierra-léonaise</u>
- la <u>Cour pénale internationale</u> (CPI), siégeant de façon permanente à <u>La Haye</u> depuis le <u>1er juillet 2002</u>, créée pour poursuivre les crimes de guerres commis après cette date.

IV- Juridictions nationales pour juger des crimes de guerre

- La compétente ordinaire des juridictions pénales nationales
- La compétence universelles des Etats
- Dans un souci de lutte contre l'impunité de crimes qui affectent l'humanité tout entier, le concept de compétence universelle est venu combler les bases trop restrictives du droit pénal international, tels que les concepts de territorialité, de personnalité active et passive.
- Tout Etat est tenu de rechercher les auteurs de crimes de droit international et est tenu soit de les poursuivre pénalement pour ces faits, quelle que soit la nationalité des auteurs, des victimes et le lieu où les faits ont été commis, soit d'extrader les auteurs, selon le droit de l'Etat requis, vers tout Etat qui les réclame aux fins de poursuites.
- A l'instar de la compétence que nous pouvons appeler ordinaire des juridictions nationales, le succès de la compétence pénale universelle des Etats dépend de la bonne volonté des Etats eux-mêmes, avec les mêmes risques d'impunité que cela soulèvent.